



CERTIFICAT MEDICAL POUR LES SPORTIFS MINEURS

Le gouvernement, s'inscrivant dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, a souhaité simplifier l'accès des enfants à un club ou à une association sportive.

Le **décret n° 2021-564 du 7 mai 2021** prévoit ainsi qu'il **n'est plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical** pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive (ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération).

Toutefois, l'arrêté du 7 mai 2021 fixe le contenu d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur. Celui-ci doit être complété préalablement à la demande de licence par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Il est précisé en en-tête de l'auto-questionnaire qu'il est préférable que ce soit l'enfant qui le remplisse, ce qui explique la forme choisie et la simplicité du vocabulaire, mais la responsabilité demeure aux détenteurs de l'autorité parentale. Il comprend 24 questions. Les réponses ne peuvent être que « oui » ou « non ».

Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur est confidentiel. Il n'est en **aucun cas** destiné à être lu ou archivé au sein de la structure sportive affiliée à la FFHM.

Il conviendra de confirmer sur le formulaire imprimé de prise de licence avoir répondu :

- Soit « NON » à toutes les questions (dans ce cas aucun certificat médical ne sera à fournir)
- Soit « OUI » à au moins une question (dans ce cas il faudra fournir un certificat médical).

Enfin, l'espace de prise de licence sur l'Intranet fédéral sera adapté en conséquence afin de prendre en compte ces modifications législatives.

Pour les majeurs, et à titre de rappel, la fourniture du certificat médical reste inchangée depuis la réforme du 1^{er} juillet 2017 (à savoir un certificat valable 3 ans).